



République Française
Département du Pas de Calais

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20221221-ARRETEcity-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

VILLE D'ÉTAPLES-SUR-MER

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif à l'utilisation des city-stades pris dans le cadre des pouvoirs de police du Maire

Le Maire de la Ville d'Étapes-sur-mer

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et L2212-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par les utilisateurs des city-stades de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Dispositions générales

Les city-stades sont implantés :

- Aux abords de la rue du Bois,
- Aux abords de la rue des Albatros ,
- Aux abords de la route de Fromessent.

L'accès est libre et gratuit (aux heures d'ouverture). Les sites ne sont pas surveillés.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté, en accepter toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2. Description des équipements

Les city-stades permettent l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle ils ne sont pas destinés est interdite : rollers, planches à roulettes, deux roues...

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation des équipements mis à la

disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3. Accès et utilisation

L'accès et l'utilisation des city-stades sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars : de 9h à 18h,
- Du 1^{er} avril au 30 avril : de 9h à 20h.
- Du 1 mai au 31 mai : de 9h à 21h,
- Du 1^{er} juin au 31 août : de 9h à 22h,
- De 1^{er} septembre au 30 septembre : de 9h à 21h,
- Du 1^{er} octobre au 31 octobre : de 9h à 20h,
- Du 1^{er} novembre au 31 décembre : de 9h à 18h,

La commune se réserve le droit, à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation des différents sites est interdite en cas de mauvais temps et dès que la vigilance orange a été émise par météo France.

Les city-stades sont ouverts au public et mis à disposition des activités périscolaires, extra-scolaires et aux établissements scolaires pendant le temps scolaire.

ARTICLE 4. Conditions d'ordre, sécurité et responsabilité

Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour d'autres activités que celles sportive ; de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou matériels non adaptés ou hors normes.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte des city-stades. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues; sont strictement interdits.

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

L'accès au terrain des city-stades est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores est strictement interdite dans ces espaces.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller au respect de l'utilisation des lieux.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans la zone de jeu. Il est également interdit de fumer.

Les détritrus ne sont pas autorisés sur le site.

Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres. Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La commune, propriétaire de ces équipements, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les numéros d'appel d'urgence permettant de joindre les secours :

- ① Sapeurs-pompiers : 18
- ① Samu (Service d'aide médical urgent) : 15
- ① Police secours : 17
- ① Numéro d'appel d'urgence européen : 112
- ① Numéro d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes : 114
- ① Police Municipale : 03 21 89 17 17
- ① Mairie : 03 21 89 62 62

ARTICLE 5. Manifestations

Des manifestations ne peuvent pas être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement à leur déroulement. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces événements.

ARTICLE 6. Affichage

Le présent arrêté est affiché à l'entrée des city-stades.

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues aux articles R610-5 et R623-2 du Code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi et règlements et actes de nature réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7. Exécution

Monsieur le Maire de la ville d'Étaples-sur-mer, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Étaples-sur-mer, le 1^{er} janvier 2023

Franck TINDILLER
Maire d'Étaples-sur-mer
Vice-Président de la CA2DM



